

# Fonction publique : invalidité des agents non titulaires

Mise à jour le 05.04.2012 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

- **Principe**
- **Conditions à remplir**
- **Calcul et montant de la pension**
- **Versement de la pension**
- **Révision, suspension, suppression de la pension**
- **Fin de la pension**
- **Où s'adresser ?**
- **Références**

## Principe

L'agent non titulaire, dont l'invalidité résulte d'une maladie ou d'un accident non professionnel et réduit sa capacité de travail, peut bénéficier d'une pension d'invalidité.

Il s'agit d'un revenu de remplacement qui vise à compenser la perte de salaire.

## Conditions à remplir

L'agent doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 60 ans,
- présenter une capacité de travail réduite au moins des 2/3,
- totaliser au moins 12 mois d'immatriculation à la sécurité sociale à la date d'arrêt de travail suivi d'invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité,
- justifier d'un minimum d'heures de travail ou de cotisations sur un salaire d'un certain montant au cours des 12 derniers mois.

## Calcul et montant de la pension

La pension est calculée sur la base d'une rémunération moyenne, obtenue à partir des 10 meilleures années de salaire.

Son montant varie en fonction du taux d'invalidité suivant le classement dans l'une des 3 catégories ci-dessous.

Catégorie (classement en fonction de l'état de santé)	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
<b>1ère catégorie</b> : l'état de santé permet de continuer à travailler	<b>3.316,69 €</b>	<b>10.911,60 €</b>
<b>2ème catégorie</b> : l'état de santé ne permet pas de	<b>3.316,69 €</b>	<b>18.186 €</b>

<b>Catégorie (classement en fonction de l'état de santé)</b>	<b>Montant minimum annuel</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
continuer à travailler		
<b>3ème catégorie</b> : l'état de santé ne permet pas de continuer à travailler et il nécessite l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante.	<b>3.316,69 €</b>	<b>31.175,19 €</b>

## Versement de la pension

Le versement de la pension d'invalidité est assuré par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), à terme échu tous les mois.

Les pensions sont régulièrement revalorisées.

## Révision, suspension, suppression de la pension

La pension peut faire l'objet d'une révision, d'une suspension voire d'une suppression, selon l'évolution de l'état d'invalidité de l'agent.

## Fin de la pension

Dès que l'intéressé atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est transformée en pension de retraite.

### Où s'adresser ?

- **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)**  
Pour tout renseignement

### Références

- **Code de la sécurité sociale** : Articles L341-1 à L341-6, R341-2 à R341-6